

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-01-2021

**Règlement modifiant le règlement numéro 564-2017,
règlement concernant les animaux en vue d'ajouter des
dispositions concernant les animaux de ferme**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement concernant les animaux afin d'ajouter des dispositions concernant les animaux de ferme;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère, à la séance du 13 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2021 par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement #564-2017, règlement concernant les animaux en vue d'ajouter des dispositions concernant les animaux de ferme».
- ARTICLE 3: L'article 3 du règlement numéro 564-2017, règlement concernant les animaux est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :
- Animal de ferme : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).
- Parquet extérieur : Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
- Poulailler urbain : Construction complémentaire fermée servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur (enclos).
- Poule pondeuse : Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés; femelle adulte du coq qui est âgée de plus de 16 semaines et qui pond des œufs.

ARTICLE 4 : Le règlement numéro 564-2017, règlement concernant les animaux, est modifié par l'ajout de l'article 9.1 – Animaux de ferme, numéros 9.1.1 à 9.1.4 inclusivement :

Article 9.1 Animaux de ferme

9.1.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur agricole. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

9.1.2 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

9.1.3 La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l'application de l'article 9.1.1, lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

9.1.4 Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

ARTICLE 6: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 564-2017 qu'il modifie.

ARTICLE 7: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:

AVIS DE MOTION: 13 décembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 17 janvier 2022

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ: 21 janvier 2022